

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 546

Mis en ligne le ...07.06.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR UNE PORTION DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS LE 13 JUIN
2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024 ;

Vu la demande de monsieur Aurélien HERAUD agissant pour le compte de la SAS « BIKE & PY » et relative à l'organisation du ravitaillement de la course intitulée « TRANSPYR » sur une portion du parking de l'esplanade du Paradis le 13 juin 2024 entre 08h00 et 14h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le jeudi 13 juin 2024, à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les 5 emplacements situés à l'angle Nord-Est du parking de l'esplanade du Paradis et face à l'établissement dénommé BYKE & PY, sont interdit au stationnement des véhicules autres que celui lié à au ravitaillement de la manifestation intitulée « TRANSPYR ».

A cet effet et en complément du véhicule, un barnum de 3mx3m est installé par l'organisateur afin de sécuriser et d'identifier le point de ravitaillement.

Article 2- Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont prédisposés par les services municipaux et mis en place/enlevés par le requérant.

Article 3- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 4- Publication

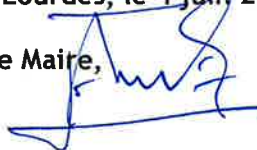
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.